DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 février 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3905-2014.
Cause tarifaire 2015-2016 d'Hydro-Québec Distribution.
Réponse à Hydro-Québec sur la demande de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitant la Régie à tenir compte d'un document gouvernemental postérieur à l'audience et émettre certaines décisions suite à des faits postérieurs à l'audience.

Chère Consœur,

Nous procédons ci-après à répondre à la contestation B-0222 du 12 février 2015 d'Hydro-Québec Distribution relative à la demande C-SÉ-AQLPA-0035 du 10 février 2015 de SÉ-AQLPA invitant la Régie à tenir compte d'un document gouvernemental postérieur à l'audience et émettre certaines décisions suite à des faits postérieurs à l'audience.

Avec respect, il nous semble que cette contestation d'Hydro-Québec est mal fondée en faits et en droit pour les trois motifs suivants :

1. DOCUMENT PUBLIÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POSTÉRIEUREMENT À L'AUDIENCE (PERTINENT AUX FINS DU PROJET DU TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE)

Il nous semble que la Régie de l'énergie a juridiction de décider, même après l'audience et la prise en délibéré, de recevoir en preuve un document émis par le gouvernement du Québec émis postérieurement à cette audience et présentant une pertinence quant à un enjeu dont la Régie est saisie, en l'occurrence le projet de tarif de développement économique.

Ce pouvoir de la Régie existe. Il peut être exercé d'office ou à la demande d'un participant.

Déjà devant les tribunaux judiciaires, la Cour suprême du Canada avait statué que le pouvoir de réouverture d'enquête après audience devait être exercé de façon large et libérale, dans l'esprit d'ouverture qui caractérise la procédure civile (voir notamment : *Montana* c. *Les développements du Saguenay Ltée*, [1977] 1 R.C.S. 32, page 38, http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5743/index.do?r=AAAAAQAHbW9udGFuYQAAAAAB et http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/5743/1/document.do).

Il nous semble qu'un tribunal administratif tel que la Régie de l'énergie dispose d'une latitude encore plus grande d'admettre un tel document gouvernemental après audience, d'autant plus que son mandat consiste à rechercher la vérité et à agir dans l'intérêt public et non pas simplement à trancher un litige privé entre des parties. Tel que mentionné, la Régie aurait fort bien pu prendre connaissance d'elle-même du document visé (en en avisant les participants).

L'exercice par la Régie de ce pouvoir après audience est aussi simplifié du fait qu'elle peut l'exercer sur simples échanges écrits (comme nous le proposons) sans nécessité de tenir une nouvelle audience orale comme cela aurait pu être requis devant un tribunal judiciaire.

Par ailleurs, tel que nous l'avons mentionné le 10 février 2015, le questionnement du gouvernement exprimé dans ce document (sur l'application de l'écoconditionnalité en efficacité énergétique lorsque des aides financières sont fournies à une entreprise) rejoint notamment les recommandations de SÉ-AQLPA sur le projet de tarif de développement économique au présent dossier.

Tel que nous l'avons mentionné le 10 février 2015, bien que ce questionnement ne constitue pas, en soi, la future politique énergétique du Québec, il confirme néanmoins que **cela fait partie du domaine des options possibles que la Régie pourrait décider en tant que tribunal indépendant (et qui seraient aussi reconnues comme étant acceptables et légitimes par le gouvernement)** que de rendre l'application du tarif de développement économique conditionnel à l'application de mesures d'efficacité énergétiques par le client bénéficiaire (comme nous le proposons).

2. RAPPORT DU 4E TRIMESTRE DE 2014 DU PROJET DE LECTURE À DISTANCE (LAD)

Nous soumettons respectueusement que la Régie dispose du pouvoir d'**ordonner à Hydro-Québec Distribution de déposer son rapport** manquant du 4e trimestre de 2014 sur le Projet de *Lecture à distance (LAD)*.

3. MODIFICATION UNILATÉRALE APPORTÉE PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU DÉLAI LIMITE DU 5 JANVIER 2015 PRÉVU À L'ARTICLE 10.4.1 DES TARIFS

Nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie a le pouvoir de constater que, postérieurement à l'audience, Hydro-Québec Distribution n'a pas respecté (en raisons de défaillances téléphoniques) la date limite du 5 janvier 2015 étable à l'article 10.4.1 des *Tarifs* mais que, vu ces défaillances, Hydro-Québec Distribution aurait unilatéralement (sans autorisation de la Régie) reporté de façon floue et indéterminée cette date du 5 janvier 2015. Tel que mentionné le 10 février 2015, SÉ-AQLPA félicitent Hydro-Québec pour ce report, vu les circonstances qui l'empêchaient de respecter la date limite du 5 janvier 2015.

Mais nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie a également le pouvoir de constater que cette modification unilatérale de délai par Hydro-Québec (et son report, semble-t-il, au 31 janvier 2015), n'ont pas été adéquatement communiqués à la clientèle, de sorte que certains clients visés ont pu s'en prévaloir alors que d'autres l'ignoraient.

Nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie a aussi le pouvoir de constater que cette modification unilatérale du délai par Hydro-Québec a été inégalement communiquée aux municipalités visées (la Ville de Laval ayant pu informer ses citoyens la nouvelle date du 31 janvier 2015 contredisant le site Internet d'Hydro-Québec, alors que d'autres municipalités l'ignoraient).

Devant ces situations *de facto*, il nous semble que la Régie a le pouvoir de demander à Hydro-Québec Distribution de lui faire rapport et, sur réception de ce rapport, à **prendre les mesures qu'elle jugera appropriées** dans un souci de traitement équitable des clients concernés qui n'avaient pu obtenir la communication téléphonique le ou avant le 5 janvier 2015 et qui ne furent pas informés de l'extension de cette échéance au 31 janvier 2015.

* * *

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir la demande C-SÉ-AQLPA-0035 du 10 février 2015 de SÉ-AQLPA invitant la Régie à tenir compte du document gouvernemental postérieur à l'audience et à émettre certaines décisions suite à ces faits postérieurs à l'audience.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

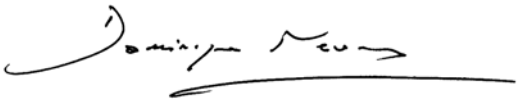

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.